



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

**Règlement concernant la délégation des fonctions du
conseil d'administration en vertu de la
Loi sur les contrats des organismes publics**

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	17 novembre 2008	329-CA-4939

Modification(s)		
Conseil d'administration		

Révision	
Unité	Vice-rectorat à l'administration et aux ressources
Catégorie	Règlement
Code	

1. Dispositions générales

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- Université : l'Université du Québec en Outaouais.
- Conseil d'administration : le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais.
- Loi : Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre 65.1) et les règlements afférents.
- Dirigeant : le conseil d'administration de l'Université.

2. Délégation

Conformément à la Loi, le conseil d'administration délègue, par le présent règlement, toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'Université au sens de cette Loi au vice-recteur à l'administration et aux ressources.

En cas d'absence et d'incapacité d'agir du vice-recteur à l'administration et aux ressources et à titre exceptionnel, le conseil d'administration délègue au recteur les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'Université au sens de la Loi.

3. Information

Le vice-recteur à l'administration et aux ressources est responsable de rendre compte au conseil d'administration de l'exercice des fonctions qui sont déléguées en vertu du présent règlement.

4. Applications

Les règlements de régie interne, ainsi que les procédures et politiques en vigueur à l'Université continuent de s'appliquer à moins d'incompatibilité avec le présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.